

## COMMUNE DE FAVARS

\*\*\*\*\*

**PROCÈS-VERBAL**  
**DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 6 NOVEMBRE 2025 – 18H30**

\*\*\*\*\*

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 15

L'an deux mille vingt-cinq, le six novembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard JAUVION, Maire.

*Date de convocation :*

28/10/2025

Présents : M. JAUVION Bernard, M. BOUCHAREL Jean-Luc, Mme JEANCENEL Marie-Laure, M. CHAVIGNÉ Jean-Paul, Mme RIVIÈRE Marie-Amélie, Mme LAURENÇO Chrystelle, Mme MANIÈRE Jeanine, M. AFONSO Georges, M. CROIZET Jérôme, M. SOULIER Raymond, Mme MATHEVET Laetitia.

Excusés : Mme FEINTRENIE Laetitia, procuration donnée à Mme RIVIERE Marie-Amélie ; M REVUE Marcel, procuration donnée à M BOUCHAREL Jean-Luc ; M MONTURET David, procuration donnée à M JAUVION Bernard ; M MADUPUY Damien, procuration donnée à Mme MATHEVET Laetitia.

Secrétaire de séance : Mme JEANCENEL Marie-Laure.

Monsieur le Maire procède à l'ouverture de la séance à 18h30 puis l'assemblée délibérante approuve à l'unanimité le Procès-Verbal de la séance précédente du 24/06/2025 qui lui est présent.

Le Conseil Municipal poursuit par l'ordre du jour de la séance.

**N° ORDRE : 01 – Travaux de rénovation énergétique de l'école élémentaire – avenants et travaux supplémentaires**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux de l'école sont terminés (hors dernières levées de réserve en cours) et que les enfants ont pu effectuer la rentrée scolaire 2025-2026 dans des locaux rénovés, comme prévu au planning.

Il précise que l'inauguration des locaux a été fixée au samedi 15 novembre 2025, à 10h30.

Comme évoqué lors des précédents conseils municipaux (délibération du 08/04/2025 et 24/06/2025), des travaux supplémentaires ont dû être réalisés afin de mener à bien le projet de rénovation.

Monsieur le Maire précise les avenants au marché et travaux supplémentaires intervenus depuis la dernière réunion de l'assemblée délibérante :

• Avenant 1 -Neutralisation cuve fioul – JJSS ETS SOULIER	972.50€ HT – 1 167.00€ TTC
• Avenant 2 – Organigramme de serrurerie – Menuiserie LAFONT	1 530.00€ HT – 1 836.00€ TTC
• Hors marché : TS – Ventilation des sanitaires – JJSS ETS SOULIER	157.60€ HT – 189.12€ TTC
• Hors marché : TS - cage escalier de l'école – PEREIRA SARL	950.00€ HT – 1 140.00€ TTC
<b>TOTAL</b>	<b>3 610.10€ HT – 4 332.12€ TTC</b>

Monsieur le Maire indique que l'enveloppe du marché de travaux (hors maîtrise d'œuvre et frais annexes) s'élève donc au montant de 222 621.00€ HT, 267 145.18€ TTC.

Il indique que l'opération toutes dépenses induites incluses s'élève à ce jour à 269 166.91€ HT, 323 000.28€ TTC (Maitrise d'œuvre, coordination SPS et contrôle technique, diagnostics avant travaux,

frais induits : TRADIWOOD pour étalement et reprise travée bois, Mainié pour couverture, Enedis, Techni-média pour TBI classe, etc...)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- valide les derniers avenants et travaux supplémentaires précités d'un montant total de 3 610.10€ HT, 4 332.12€ TTC,
- de manière plus générale, donne pouvoir au Maire
  - pour signer l'ensemble des avenants pour clôturer l'opération de rénovation énergétique de l'école élémentaire.
  - pour solliciter toutes les subventions possibles pour ces travaux.

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

#### **N° ORDRE : 02 – Validation du D.I.C.R.I.M (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs)**

Vu les articles L.125-2 et L.125-5 et R.125-9 à R.125-27 du Code de l'Environnement qui précisent le droit à l'information de chaque citoyen sur les risques majeurs, les mesures de sauvegarde pour s'en protéger, définissent le contenu et la forme de cette information ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles R.125-12 à R.125-14, relatifs aux obligations réglementaires en matière d'affichage des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM ;

Considérant que les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM doivent être portées à la connaissance du public ;

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le D.I.C.R.I.M (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) qui a pour but d'informer les habitants sur les risques naturels et technologiques qui concernent la commune, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre.

Il indique que le risque Radon est le risque majeur naturel identifié sur la commune de Favars.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter le D.I.C.R.I.M, ci-joint annexé, qui fera l'objet d'un affichage en mairie, pendant deux mois et y sera disponible, en version papier ou dématérialisé, ainsi que mis en ligne sur le site internet de la commune.

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

#### **N° ORDRE : 03 – Communication du rapport d'activités 2024 de Tulle Agglo**

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 1<sup>er</sup> août 2025, le président de la Communauté d'agglomération Tulle Agglo a adressé aux maires de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI).

Cette transmission est une obligation, issue de l'article L.5211-39 du CGCT et s'impose à tous les EPCI comportant au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

Ce rapport d'activité est présenté à l'assemblée délibérante du groupement puis fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres à leur conseil municipal.

Le Conseil Municipal prend acte de la communication du rapport d'activité précité.

Ce rapport est téléchargeable sur le site de Tulle Agglo : <https://www.tulleagglo.fr/agglo/publications/> et consultable en mairie.

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

#### **N° ORDRE : 04 – Rapport du Syndicat Mixte des Eaux du Maumont**

Comme chaque année le rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau (année 2024) est présenté au Conseil Municipal.

Ce document fournit les informations permettant d'apprécier la qualité de gestion du service d'eau potable.

Ce rapport est mis à disposition du public en mairie. Il est également consultable sur le site internet du Syndicat des Eaux. ([www.syndicat-eau-maumont.fr](http://www.syndicat-eau-maumont.fr)).

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

**N° ORDRE : 05 – Vœu en faveur de la possibilité donnée aux employeurs territoriaux de maintenir la rémunération à 100% des agents publics territoriaux en arrêt maladie ordinaire**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu le principe de Libre Administration des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, une évolution législative et réglementaire, issue de la Loi de finances pour 2025, impose à l'ensemble des employeurs publics de limiter le maintien de la rémunération des agents titulaires et contractuels en arrêt maladie à hauteur de 90% de leur traitement, et ce, dans la limite des trois premiers mois (sachant que le 1<sup>er</sup> jour est un jour de carence). Cette disposition, présentée comme visant à rationaliser les dépenses publiques, soulève plusieurs problématiques majeures en matière d'attractivité, d'égalité et de reconnaissance des agents publics,

CONSIDÉRANT que dans un contexte où la Fonction Publique Territoriale (F.P.T) peine déjà à recruter, notamment sur certains métiers en tension, la diminution de la rémunération en cas d'arrêt maladie constitue un facteur supplémentaire de désincitation. L'une des motivations essentielles à l'engagement des agents dans la Fonction Publique est la stabilité et la reconnaissance de leur engagement. Or, cette nouvelle disposition affaiblit davantage l'attrait du statut de fonctionnaire ou d'agents public, déjà mis à mal par l'absence d'évolution salariale significative depuis plusieurs années, en comparaison au secteur privé où les salariés sont désormais généralement mieux protégés,

CONSIDÉRANT que les agents de catégorie C, qui représentent la majorité des effectifs de la F.P.T, sont particulièrement affectés par cette mesure. Ces agents, aux revenus souvent très modestes proches du SMIC, verront leur pouvoir d'achat encore diminué en cas d'arrêt maladie, ce qui peut les placer dans des situations financières encore plus précaires,

CONSIDÉRANT que la fonction publique territoriale est le versant qui a le plus grand ratio d'agents titulaires ainsi que la plus représentée par les agents de catégorie C (leur part est 3 à 4 fois plus importante dans le FPT que dans le FPE et la FPH). Or, ce sont eux qui vont être les plus concernés par cette mesure, puisqu'ils perçoivent les plus basses rémunérations et puisqu'ils sont nombreux à être positionnés sur des postes à forte pénibilité, entraînant un grand risque d'usure professionnelle et donc d'absentéisme. La comparaison entre les 3 versants de la fonction publique trouve ainsi une limite, qui invite à considérer différemment la situation des agents publics territoriaux,

CONSIDÉRANT qu'en complément de la diminution du maintien de la rémunération des agents en congé de maladie ordinaire, d'autres primes, basées sur le montant du traitement de base, sont également affectées et diminuent donc d'autant leurs rémunérations,

CONSIDÉRANT par ailleurs, qu'il est important de souligner que, bien souvent, dans le secteur privé, les conventions collectives permettent le maintien intégral de la rémunération en cas d'arrêt maladie et qu'il apparaît donc légitime que les collectivités puissent également, si elles le souhaitent, assurer ce maintien en prenant une délibération en ce sens,

CONSIDÉRANT qu'un agent en arrêt maladie subit déjà une perte de rémunération avec l'application du jour de carence. Ajouter à cela une diminution supplémentaire de 10% de son traitement en cas de maladie ordinaire accentuerait encore cette précarisation, d'autant plus que, pour le moment, les contrats de prévoyance ne couvrent pas cette perte financière puisqu'ils n'interviennent que lorsque l'agent passe à demi-traitement (donc après 3 mois de maladie). Une telle mesure pourrait entraîner des difficultés financières accrues pour certains agents, nécessitant des dispositifs d'accompagnement social par les collectivités. Ainsi, l'économie réalisée sur la rémunération pourrait être contrebalancée par des dépenses supplémentaires en matière de soutien social.

CONSIDÉRANT que si l'objectif affiché de cette mesure est une réduction des dépenses publiques, son impact financier pour l'établissement est faible au regard des conséquences négatives sur l'attractivité et la motivation des agents. L'investissement dans le bien-être et la reconnaissance des agents contribuent à améliorer la qualité du service public rendu auprès des collectivités. Plus encore, la

nécessité d'édicter un arrêté spécificité de mise en congé de maladie ordinaire pour chaque agent considéré (pièce exigée par le comptable public lorsque la rémunération est modifiée), de le faire signer et de le transmettre au comptable public emportera des surcoûts administratifs et une charge travail accrue,

CONSIDÉRANT que face à ces constats, les employeurs territoriaux consultés au sein du Conseil Commun de la Fonction Publique, se sont prononcés contre les projets de décret mettant cette mesure en application. Les représentants des collectivités ont, en outre, estimé qu'en application du principe de Libre Administration des Collectivités Territoriales, constitutionnellement prévu par l'article 72 de notre Loi fondamentale, les employeurs qui souhaitent continuer à rémunérer à 100% les agents malades pour les trois premiers mois de l'arrêt maladie puissent le faire. Ce droit d'option semble naturel et n'irait pas, de surcroît, dans le sens d'une aggravation de la dépense publique, puisque les collectivités payaient jusqu'à présent les agents à 100% pendant ces trois premiers mois d'arrêt de travail,

CONSIDÉRANT en outre, qu'un tel maintien ne s'opposerait pas au principe de parité prescrit par le Code Général de la Fonction Publique qui prévoit que les collectivités ne peuvent pas légalement attribuer à leurs agents des avantages financiers, directs ou en nature, constituants des compléments de rémunération qui excéderaient ceux auxquels peuvent prétendre les agents de l'État soumis aux mêmes contraintes. De fait, préserver l'intégralité du traitement d'un agent pendant les trois premiers mois de congés maladie ne constitueraient pas un complément, ni un supplément, de rémunération mais simplement le maintien de cette dernière,

AUSSI, en cohérence avec la position collégiale des employeurs territoriaux, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre le vœu de continuer à rémunérer les agents en arrêt maladie à 100% comme c'est le cas actuellement. Cette mesure, si elle est adoptée, sera un signal fort de reconnaissance et de soutien à l'ensemble des agents de la commune de Favars,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le vœu de continuer à rémunérer les agents en arrêt maladie à 100% comme c'était le cas avant le 1<sup>er</sup> mars 2025.

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

## N° ORDRE : 06 – Aide sociale exceptionnelle

Monsieur le Maire rappelle qu'en l'absence de CCAS constitué, les décisions en matière d'action sociale relèvent de la compétence du Conseil Municipal.

Il indique qu'au regard du sujet abordé, le huis clos est demandé. Il précise que la confidentialité des informations personnelles sera préservée lors de l'affichage et communication de la présente décision.

Il donne lecture au Conseil Municipal d'une demande formulée par l'assistante sociale [REDACTED], [REDACTED], dans laquelle elle précise les événements ayant conduit à une situation financière et sociale fortement dégradée pour cette mère de famille et ses deux enfants [REDACTED]

Il indique que la Commune de Favars est sollicitée pour une aide sociale ponctuelle pour le règlement de frais de scolarité du collège [REDACTED] de son fils, pour le mois de Septembre d'un montant de 236.83 euros.

Après en avoir délibéré et au regard du caractère exceptionnel de la demande, le Conseil Municipal :

- approuve le huis clos,
- accepte le versement d'une aide exceptionnelle de 236.83 euros,
- précise que celle-ci sera versée directement au collège [REDACTED], sur présentation d'une facture et d'un RIB,
- donne pouvoir au Maire pour mettre en œuvre cette décision.

Cette dépense sera imputée au budget principal 2025 au compte 65134.

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

nécessité d'édicter un arrêté spécificité de mise en congé de maladie ordinaire pour chaque agent considéré (pièce exigée par le comptable public lorsque la rémunération est modifiée), de le faire signer et de le transmettre au comptable public emportera des surcoûts administratifs et une charge travail accrue,

CONSIDÉRANT que face à ces constats, les employeurs territoriaux consultés au sein du Conseil Commun de la Fonction Publique, se sont prononcés contre les projets de décret mettant cette mesure en application. Les représentants des collectivités ont, en outre, estimé qu'en application du principe de Libre Administration des Collectivités Territoriales, constitutionnellement prévu par l'article 72 de notre Loi fondamentale, les employeurs qui souhaitent continuer à rémunérer à 100% les agents malades pour les trois premiers mois de l'arrêt maladie puissent le faire. Ce droit d'option semble naturel et n'irait pas, de surcroît, dans le sens d'une aggravation de la dépense publique, puisque les collectivités payaient jusqu'à présent les agents à 100% pendant ces trois premiers mois d'arrêt de travail,

CONSIDÉRANT en outre, qu'un tel maintien ne s'opposerait pas au principe de parité prescrit par le Code Général de la Fonction Publique qui prévoit que les collectivités ne peuvent pas légalement attribuer à leurs agents des avantages financiers, directs ou en nature, constituants des compléments de rémunération qui excéderaient ceux auxquels peuvent prétendre les agents de l'État soumis aux mêmes contraintes. De fait, préserver l'intégralité du traitement d'un agent pendant les trois premiers mois de congés maladie ne constituerait pas un complément, ni un supplément, de rémunération mais simplement le maintien de cette dernière,

AUSSI, en cohérence avec la position collégiale des employeurs territoriaux, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre le vœu de continuer à rémunérer les agents en arrêt maladie à 100% comme c'est le cas actuellement. Cette mesure, si elle est adoptée, sera un signal fort de reconnaissance et de soutien à l'ensemble des agents de la commune de Favars,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le vœu de continuer à rémunérer les agents en arrêt maladie à 100% comme c'était le cas avant le 1<sup>er</sup> mars 2025.

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

## **N° ORDRE : 06 – Aide sociale exceptionnelle**

Monsieur le Maire rappelle qu'en l'absence de CCAS constitué, les décisions en matière d'action sociale relèvent de la compétence du Conseil Municipal.

Il indique qu'au regard du sujet abordé, le huis clos est demandé. Il précise que la confidentialité des informations personnelles sera préservée lors de l'affichage et communication de la présente décision.

Il donne lecture au Conseil Municipal d'une demande formulée par l'assistante sociale du personnel de la Ville de Tulle pour Madame CEROU Aline, propriétaire sur Favars, dans laquelle elle précise les évènements ayant conduit à une situation financière et sociale fortement dégradée pour cette mère de famille et ses deux enfants (violences conjugales, démarches judiciaires, etc...)

Il indique que la Commune de Favars est sollicitée pour une aide sociale ponctuelle pour le règlement de frais de scolarité du collège Jeanne d'Arc d'ARGENTAT de son fils, pour le mois de Septembre d'un montant de 236.83 euros.

Après en avoir délibéré et au regard du caractère exceptionnel de la demande, le Conseil Municipal :

- approuve le huis clos,
- accepte le versement d'une aide exceptionnelle de 236.83 euros,
- précise que celle-ci sera versée directement au collège Jeanne d'Arc d'Argentat, sur présentation d'une facture et d'un RIB,
- donne pouvoir au Maire pour mettre en œuvre cette décision.

Cette dépense sera imputée au budget principal 2025 au compte 65134.

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

**N° ORDRE : 07 – Décision modificative n°1 – Intégration des frais d'études (école-église) et ajustements budgétaires de fin d'année**

Vu les articles L.2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et la possibilité de procéder à des modifications budgétaires,  
 Considérant qu'il convient d'intégrer les frais d'études suivis de travaux,  
 Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de procéder aux modifications des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et au regard des opérations de recrutement réalisées en cours d'année, il est proposé au conseil municipal de valider la décision modificative n°1 définie comme suit :

<b>Intitulé</b>	<b>Diminution sur crédits déjà alloués</b>			<b>Augmentation des crédits</b>		
	<b>Compte</b>	<b>Opé.</b>	<b>Montant</b>	<b>Compte</b>	<b>Opé.</b>	<b>Montant</b>
Autre personnel extérieur				6218		-2 500,00
Personnel titulaire				6411		-20 000,00
Personnel non titulaire				6413		12 500,00
Charges de sécurité sociale et de pré				6450		6 000,00
Autres charges sociales				6470		4 000,00
<b>Fonctionnement dépenses</b>				<b>Solde</b>	<b>0,00</b>	
Bâtiments publics 041				2131	H.O.	3 754,00
Immobilisations corporelles en cours 041				231	H.O.	34 092,00
<b>Investissement dépenses</b>				<b>Solde</b>	<b>37 846,00</b>	
Frais d'études, de recherche et de dé 041				203	H.O.	37 846,00
<b>Investissement recettes</b>				<b>Solde</b>	<b>37 846,00</b>	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la présente décision modificative.

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.

Fait à Favars, le 04/12/2025

Le secrétaire de séance,



Le Maire, Bernard JAUVION


